

24. Mode d'admission. — Quiconque possède les qualités requises et désire devenir membre du Cercle, doit être présenté par un membre à une assemblée générale en remplissant les conditions suivantes:

(a) en faire la demande aux termes de la formule d'adhésion des statuts de l'Association catholique des Voyageurs de Commerce;

(b) être recommandé par deux membres du Cercle. Si cette demande est agréée par les deux-tiers du Conseil, l'aspirant devient membre. Un candidat refusé par le Conseil peut exiger par l'entremise d'un membre du Cercle que sa demande soit soumise à l'Assemblée générale. Dans ce cas, il doit transmettre au secrétaire un avis écrit à cet effet, huit jours au moins avant la date de la dite assemblée. Si la majorité des membres présents se prononce en sa faveur, par un vote au scrutin, ce candidat est alors admis au nombre des membres du Cercle. Un aspirant qui a déjà été refusé ou un membre qui a quitté le Cercle pour quelque motif que ce soit, doit mentionner ce fait, s'il présente une nouvelle demande d'admission. L'admission d'un membre est nulle *ipso facto*, si les formalités réglementaires de son admission n'ont pas été observées, ou si l'aspirant a fait de fausses déclarations dans sa demande d'admission.—Le Conseil peut annuler l'admission d'un membre dans un délai de trois mois à compter du jour de la réception de l'avis officiel de cette admission.